

**Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la
Mobilité et des Pouvoirs locaux,**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 MARS 2026 ARRÊTANT QUE LE SITE
N° SAR/NA172 DIT « CARRIÈRE DE BOSSIMÉ (GRANDS MALADES) » A
NAMUR LOYERS EST A RÉAMÉNAGER**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs à l'évaluation des incidences environnementales ;

Vu la circulaire du 10 août 2020, relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE. du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la lettre envoyée le 12 janvier 2024 par JAMINO Srl, propriétaire, demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/NA172 dit « Carrière de Bossimé (Grands Malades) » à NAMUR Loyers et soumettant la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 adoptant le contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la reconnaissance du site à réaménager n° SAR/NA172 dit « Carrière de Bossimé (Grands Malades) » à NAMUR Loyers ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales du 24 septembre 2025 rédigé par ABV DEVELOPPMENT ;

Considérant que le site, en zone de dépendances d'extraction, abritait initialement les bâtiments et machineries nécessaires à l'extraction de la carrière de Loyers (Grands Malades) ;

Considérant que les activités de la carrière ont cessé en 1985 ;

Considérant que le site a ensuite fait l'objet de dépôts non autorisés, notamment de cendres volantes, de matériaux inertes et de pneus ;

Considérant l'état de délabrement des vestiges industriels ;

Considérant la pollution du sol en métaux lourds, dioxine et amiante ;

Considérant que le site est une friche à assainir dont le maintien dans son état actuel est source de potentiels dangers et contraire au bon aménagement des lieux ;

ARRÊTE:

Article 1.

Le périmètre du site n° SAR/NA172 dit « Carrière de Bossimé (Grands Malades) » à NAMUR Loyers a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Le site n° SAR/NA172 dit « Carrière de Bossimé (Grands Malades) » à NAMUR Loyers dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/NA172 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à NAMUR, 22^{ème} division, section A, n° 2S2 est à réaménager.

Article 3.

Le présent arrêté sera soumis pour avis :

- À la Commune de NAMUR, par recommandé postal ;
- Au propriétaire, par recommandé postal :
 - SRL JAMINO (BE 0785.557.765), Rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE ;
- La Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de NAMUR ;

- Le Conseil Economique, social et Environnement de Wallonie, CESE Wallonie « Pôle Environnement » ;
- Le SPW Agriculture Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **16 MARS 2026**



François DESQUESNES.

POUR COPIE CONFORME

30-03-2026



L. FERNANDEZ
Graduée